Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-51

Clodinafop-propargyle

(also available in English)

Le 18 juillet 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-51F (publication imprimée)
H113-24/2013-51F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir une limite maximale de résidus (LMR) pour le clodinafop-propargyle dans ou sur le blé de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le clodinafop-propargyle est un herbicide dont l'utilisation sur le blé est homologuée au Canada.

L'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le clodinafop-propargyle est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur, puis conclure que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) pour la denrée importée correspondante. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le clodinafop-propargyle (voir les Prochaines étapes). Des précisions sur la LMR proposée pour les denrées importées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée au Canada pour le clodinafop-propargyle dans ou sur les aliments, destinée à remplacer la LMR déjà fixée.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le clodinafop-propargyle

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Clodinafop-propargyle	(*R*)-2-[4-(5-chloro-3-fluoro-2-pyridyloxy)phénoxy]propionate de prop-2-ynyle, y compris le métabolite acide (*R*)-2-[4-(5-chloro-3-fluoro-2-pyridyloxy]phénoxy)propionique	0,02	Grains de blé[a]

ppm = partie par million

[a] La LMR de 0,1 ppm fixée pour le blé sera remplacée par la LMR proposée de 0,02 ppm pour les grains de blé, selon une méthode analytique améliorée et de nouvelles données.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada pour le clodinafop-propargyle correspond à la tolérance fixée aux États-Unis. Veuillez noter que la tolérance de 0,1 ppm pour les grains de blé affichée dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, sera révisée à 0,02 ppm; elle correspondra alors à la LMR canadienne proposée par la présente mesure. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le clodinafop-propargyle dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le clodinafop-propargyle durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer la réduction de la valeur de la LMR dans ou sur les grains de blé, le demandeur a présenté des données relatives aux résidus de clodinafop-propargyle sur le blé. De plus, des données sur les résidus de clodinafop-propargyle sur le blé ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande pour appuyer la nouvelle LMR.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour le clodinafop-propargyle est fondée sur les résidus observés dans les denrées de blé traitées selon le mode d'emploi du produit au cours des essais en conditions réelles présentés par le demandeur. Au tableau A1 se trouve la LMR proposée pour tenir compte des résidus de clodinafop-propargyle et du métabolite CGA 193469 dans ou sur les grains de blé. La LMR recommandée pour le produit agricole brut tient compte des résidus dans les denrées transformées qui ne sont pas énumérées au tableau A1.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		LMR en vigueur (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.		
Grains de blé	Application au sol; 70	60 à 110	Aucun résidu quantifiable		0,1	0,02[a]

[a] La LMR de 0,1 ppm fixée pour le blé sera remplacée par une LMR de 0,02 ppm pour les grains de blé.

Conclusions

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR présentée au tableau A1 pour tenir compte des résidus de clodinafop-propargyle et du métabolite CGA 193469 dans ou sur les grains de blé. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.